



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 070-247000755-20260928-D2026_107-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 septembre 2026

Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

DÉLIBÉRATION

N° 2026-107

En exercice : 37
Titulaires présents : 31
Suppléants présents : 2
Pouvoirs : 3
Absents : 4
Nombre de votants : 36

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle polyvalente de Saint-Bresson 70280 sur convocation adressée par le Président le 22 septembre dernier.

Le Conseil Communautaire nomme Claudette Faivre-Bazin secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine BAVARD	P		Hassan EL BOUCHEHATI	P		Éric PETITJEAN	P	
Jérôme BERNARD	A		Sophie EL OMRI	P		Sébastien RICHARDOT	SUPP	Thierry MANCASSOLA
Joël BRICE	P		Cédric FAIVRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Frédéric BURGHARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Alain SCHELLE	P	
Michel CALLOCH	P		Marie-Christine FRICHET	P		Yves SIMONIN	P	
Christian CHAMAGNE	P		Sylvie GAVOILLE	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Roland CHAMAGNE	P		Philippe GÉRARD	P		Justine TACLET	P	
Jean-Luc DAVAL	P		Bernard GIRE	P		Daniel TONNA	SUPP	Claude GALMICHE
Marie-Hélène DAVAL	P		Loïc LABORIE	P		Guillaume VILLEQUEZ	P	
Jacques DESHAYES	P		Christophe LEJEUNE	P		Anne-Lise VINCENT	POUV	Martine BAVARD
Véronique DEVOILLE	POUV	Frédéric BURGHARD	Béatrice LEPAGNEY	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Emilien MONNEY	P				
Dominique DUCHANOIS	P		Nicolas NURDIN	POUV	Éric PETITJEAN			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

L'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ».

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

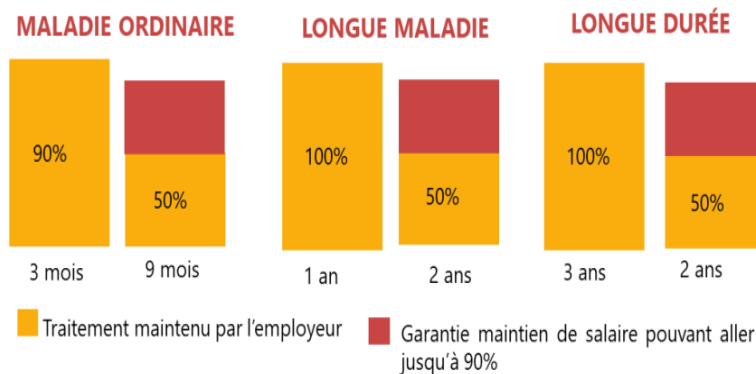
- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur.

1- Le cadre juridique

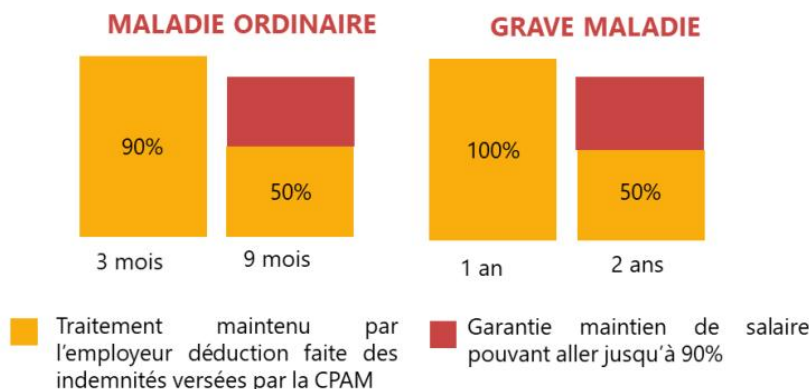
La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

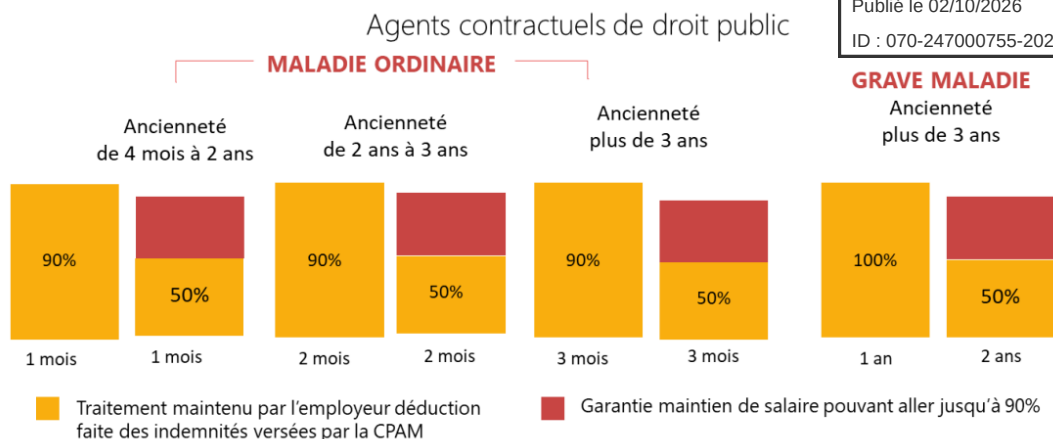
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)





Ainsi, pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ». Le risque santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Le risque Prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.

2- Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Les enjeux pour une collectivité sont :

- de faciliter le recrutement des agents : uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux ce qui permet une meilleure attractivité pour recruter des agents ;
- d'améliorer la performance des agents, en créant une dynamique positive, considérer comme un investissement dans le capital humain : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;
- de créer un nouveau sujet de dialogue social : ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il peut s'agir d'un nouveau levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures ;
- In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Les enjeux pour les agents sont :

- de créer un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents ;
- représentatifs d'une aide non négligeable dans la vie privée des agents ;
- de renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité.

3- L'état des lieux de la collectivité et la protection relative à la participation employeur

La situation actuelle

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a visé à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances, labellisés ou issus d'une convention de participation.

Par délibération n° 2022-096 en date du 17 octobre 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer au contrat groupe du CDG70 et de fixer la participation à 10 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n° 2025-124 du 15 décembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de fixer la participation à 15 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération n° 2025-123 en date du 15 décembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent.

La situation à venir

La loi n°2025-1251 introduit, qu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2029, le recours à la procédure de labellisation sera dorénavant exclu pour la mise en place de la prévoyance complémentaire. Seul le recours à un contrat collectif obligatoire faisant l'objet d'une convention de participation sera possible (article 1^{er} de la loi). Cela signifie que les agents territoriaux devront adhérer au contrat collectif obligatoire, objet de la convention de participation conclue par leur employeur territorial.

Ce nouveau cadre juridique redéfinit également la participation minimale des employeurs publics territoriaux : dès l'échéance du 1^{er} janvier 2029, cette participation sera fixée à 50% du montant de la cotisation (article 3 de la loi).

L'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 3 de la loi est prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2029. Les collectivités et établissements publics, dont l'échéance de la convention de participation s'achève avant le 1^{er} janvier 2029, devront se mettre en conformité avant cette date, c'est-à-dire au terme de leur convention de participation. Ainsi, la CCPLx devra se mettre en conformité pour le 1^{er} janvier 2028, date de fin de l'adhésion actuelle au contrat groupe du CDG70.

Tableau synthétique :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1^{er} janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1^{er} janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- ✓ Prend acte de la tenue d'un débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES